

**YUKON GOVERNMENT
CARBON PRICE REBATE
IMPLEMENTATION ACT**

(Assented to April 30, 2019)

TABLE OF CONTENTS

PART 1

**YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT AND CARBON PRICE REBATE
GENERAL REGULATION**

Enactment 1

PART 2

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

DIVISION 1

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Act amended 2
Section 76 amended 3

DIVISION 2

FUEL OIL TAX ACT

Act amended 4
Section 1 amended 5
Section 3 amended 6
Section 4 amended 7
Section 10 amended 8
Section 13 amended 9
Section 15 amended 10
Section 27 amended 11
Section 31 amended 12
Section 31.01 replaced 13
Section 34 amended 14

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DU
REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT
DU YUKON**

(sanctionnée le 30 avril 2019)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT
SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE**

Édiction 1

PARTIE 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

SECTION 1

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

Modification de la loi 2
Modification de l'article 76 3

SECTION 2

LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

Modification de la loi 4
Modification de l'article 1 5
Modification de l'article 3 6
Modification de l'article 4 7
Modification de l'article 10 8
Modification de l'article 13 9
Modification de l'article 15 10
Modification de l'article 27 11
Modification de l'article 31 12
Remplacement de l'article 31.01 13
Modification de l'article 34 14

**DIVISION 3
INCOME TAX ACT**

Act amended	15
Section 4 amended	16
Section 7 added	17
Section 16 added	18
Section 23 amended	19
Section 35 amended	20

**SECTION 3
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification de la loi	15
Modification de l'article 4	16
Insertion de l'article 7	17
Insertion de l'article 16	18
Modification de l'article 23	19
Modification de l'article 35	20

**PART 3
AMENDMENTS TO SOCIAL ASSISTANCE
REGULATION**

Regulation amended	21
Section 9 amended	22
Section 22 amended	23

**PARTIE 3
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR
L'ASSISTANCE SOCIALE**

Modification du règlement	
Modification de l'article 9	
Modification de l'article 22	

**PART 4
APPLICATION AND TRANSITION**

Interpretation	24
Application of Yukon <i>Government Carbon Price Rebate Act</i>	25
Application of Part 2	26
Initial personal rebates	27
Application of Part 3	28

**PARTIE 4
APPLICATION ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Définitions	24
Application de la <i>Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon</i>	25
Application de la partie 2	26
Remboursements personnels initiaux	27
Application de la partie 3	28

**SCHEDULE 1
YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT**

**PART 1
INTERPRETATION**

Definitions	1
Residence	2

**ANNEXE 1
LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON**

**PARTIE
1 DÉFINITIONS**

Définitions	1
Résidence	2

**PART 2
THE CARBON PRICE REBATE REVOLVING
FUND**

Fund established	3
Purposes	4
Revenues	5
No lapse	6
Expenditures	7

**PARTIE 2
FONDS RENOUELABLE POUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE**

Constitution du Fonds	3
Objet	4
Revenus	5
Report	6
Dépenses	7

Allocation of Fund	8	Affectation du Fonds	8
Management Board directives	9	Directives du Conseil de gestion	9

**PART 3
REBATES FOR INDIVIDUALS**

**PARTIE 3
REMBOURSEMENTS AUX PARTICULIERS**

Minister to determine rebate amounts	10	Détermination des montants par le ministre	10
Basic personal rebate amount	11	Montant du remboursement personnel de base	11
Remote supplement amount	12	Montant du supplément d'éloignement	12
Certification	13	Attestation	13

**PART 4
REBATES FOR BUSINESS**

**PARTIE 4
REMBOURSEMENTS AUX ENTREPRENEURS**

**DIVISION 1
GENERAL BUSINESS REBATE**

**SECTION 1
REMBOURSEMENT GÉNÉRAL AUX
ENTREPRENEURS**

Minister to determine business rebate factor	14	Détermination du facteur de remboursement par le ministre	14
Business rebate factor	15	Facteur de remboursement	15
Certification	16	Attestation	16

**DIVISION 2
MINING REBATE**

**SECTION 2
REMBOURSEMENT MINIER**

Interpretation	17	Définition	17
Charge-paid mining fuel	18	Combustible minier libre de redevances	18
Application for rebate	19	Demande de remboursement	19
More than one placer business	20	Entreprises multiples d'exploitation d'un placer	20
Rebate	21	Remboursement	21
Amalgamation and winding-up	22	Fusion et liquidation	22
Books and records	23	Livres et registres	23
Administration	24	Administration	24

**DIVISION 3
EMISSIONS-INTENSIVE FACILITIES
REBATE**

**SECTION 3
REMBOURSEMENT RELATIF AUX
INSTALLATIONS À FORTES ÉMISSIONS**

Minister to determine annual amount	25	Détermination de la somme annuelle par le ministre	25
Use of funds	26	Utilisation des sommes	26

**PART 5
REBATES FOR FIRST NATIONS AND
MUNICIPALITIES**

**PARTIE 5
REMBOURSEMENTS AUX PREMIÈRES
NATIONS ET AUX MUNICIPALITÉS**

Yukon First Nation governments	27
Municipal governments	28

Gouvernements de Premières nations du Yukon	27
Gouvernements municipaux	28

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

Regulations	29
-------------	----

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Règlements	29
------------	----

**SCHEDULE 2
YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT AND INCOME TAX ACT
CARBON PRICE REBATE GENERAL
REGULATION**

Allocation among accounts	1
Remote supplement factor	2
Estimates of amounts	3
Population estimates	4
Eligible Yukon assets	5
Eligible Yukon UCC	6
Emissions loads	7

**ANNEXE 2
LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON ET LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT SUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE**

Affectation aux divers comptes	1
Facteur de supplément d'éloignement	2
Estimations des montants	3
Estimations de la population	4
Biens yukonnais admissibles	5
FNACC yukonnaise admissible	6
Fardeaux d'émissions	7

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte:

**PART 1
YUKON GOVERNMENT
CARBON PRICE REBATE ACT AND
CARBON PRICE REBATE GENERAL
REGULATION**

**PARTIE 1
LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT
SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE**

Enactment

Édiction

1 The following are enacted:

1 Sont édictés :

(a) the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* in Schedule 1;

a) la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* figurant à l'annexe 1;

(b) the *Carbon Price Rebate General Regulation* in Schedule 2.

b) le *Règlement général portant sur le remboursement du prix du carbone* figurant à l'annexe 2.

**PART 2
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

**PARTIE 2
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

**DIVISION 1
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**SECTION 1
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

Act amended

Modification de la loi

2 This Division amends the *Financial Administration Act*.

2 La présente section modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Section 76 amended

Modification de l'article 76

3(1) The following paragraph is added after paragraph 76(1)(h):

3(1) Le paragraphe 76(1) est modifié par adjonction de l'alinéa qui suit après l'alinéa h) :

(i) any payment made under section 21, 27 or 28 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* or crediting of an amount deemed to have been paid under section 7 or 16 of the *Income Tax Act*, to the extent that the amount of the payment or crediting exceeds the balance in the Carbon Price Rebate

i) les paiements faits en vertu de l'article 21, 27 ou 28 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* ou les inscriptions au crédit de sommes réputées avoir été payées en vertu de l'article 7 ou 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le mesure où leur montant dépasse le solde

Revolving Fund established by the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*.

du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone constitué par la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*.

(2) In subsection 76(2), the expression “(f) and (h)” is replaced with the expression “(f), (h) and (i)”.

(2) Au paragraphe 76(2), l’expression « f) et h) » est remplacée par l’expression « f), h) et i) ».

(3) In subsection 76(3), the expression “(f) or (h)” is replaced with the expression “(f), (h) or (i)”.

(3) Au paragraphe 76(3), l’expression « l’alinéa (1)h) » est remplacée par l’expression « l’alinéa (1)h) ou i) ».

**DIVISION 2
FUEL OIL TAX ACT**

**SECTION 2
LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE**

Act amended

Modification de la loi

4 This Division amends the *Fuel Oil Tax Act*.

4 La présente section modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.

Section 1 amended

Modification de l’article 1

5 The following subsection is added to section 1:

5 L’article 1 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

(2) A regulation or form may refer to a distributor as a collector.

(2) Les règlements ou les formules peuvent qualifier les distributeurs de percepteurs.

Section 3 amended

Modification de l’article 3

6(1) In subsection 3(2), the expression “any documents as may be prescribed” is replaced with the expression “each document, if any, that the Minister requires”.

6(1) Au paragraphe 3(2), l’expression « des documents réglementaires » est remplacée par l’expression « de chaque document qu’exige éventuellement le ministre ».

(2) The following subsections are added after subsection 3(2):

(2) La même loi est modifiée par adjonction des paragraphes qui suivent après le paragraphe 3(2) :

(3) The Minister may, on application by a distributor or seller, exclude from the volume of fuel oil on which tax is to be collected and remitted a reasonable volume on account of losses due to evaporation, contraction, spillage or any similar cause.

(3) Le ministre peut, sur demande d’un distributeur ou d’un vendeur, exclure du volume de combustible sur lequel une taxe est perçue et remise un volume raisonnable pour tenir compte des pertes dues à l’évaporation, à la contraction,

(4) A directive of the management board (within the meaning of the *Financial Administration Act*) or a regulation may set, or provide for the calculation of, the reasonable volume that may be excluded under subsection (3).

Section 4 amended

7(1) In subsection 4(1), the expression “subsequently consumed” is replaced with the expression “subsequent consumption”.

Section 10 amended

8(1) The heading before section 10 is replaced with the following:

Change in use

(2) In section 10, the expression “manner and form prescribed” is replaced with the expression “manner and in the form, if any, that the Minister requires”.

Section 13 amended

9 In subsection 13(2), the expression “prescribed form” is replaced with the expression “form, if any, that the Minister requires”.

Section 15 amended

10(1) In paragraph 15(b), the expression “prescribed form” is replaced with the expression “form, if any, that the Minister requires”.

(2) In paragraph 15(c), the expression “by regulation” is repealed.

aux déversements accidentels ou à toute cause semblable.

(4) Les directives du Conseil de gestion (au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) ou les règlements peuvent fixer le volume raisonnable pouvant être exclu en vertu du paragraphe (3) ou son mode de calcul.

Modification de l'article 4

7(1) Au paragraphe 4(1), l'expression « de consommation et éventuellement utilisé » est remplacée par l'expression « d'utilisation et de consommation ultérieure ».

Modification de l'article 10

8(1) L'intertitre qui précède l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Changement d'utilisation

(2) À l'article 10, l'expression « conformément au règlement » est remplacée par l'expression « en la forme et selon les modalités qu'exige éventuellement le ministre ».

Modification de l'article 13

9 Au paragraphe 13(2), l'expression « en la forme réglementaire » est remplacée par l'expression « en la forme qu'établit éventuellement le ministre ».

Modification de l'article 15

10(1) À l'alinéa 15b), l'expression « forme réglementaire » est remplacée par l'expression « forme qu'exige éventuellement le ministre ».

(2) À l'alinéa 15c), l'expression « par règlement » est abrogée.

Section 27 amended

11 In paragraph 27(1)(d), the expression “prescribed” is repealed.

Section 31 amended

12 In subsection 31(1), the expression “In this section” is replaced with the expression “In this section and section 31.01”.

Section 31.01 replaced

13 Section 31.01 is replaced with the following:

Reconsideration

31.01(1) In this section

“decision” means a decision of the Minister, or of a person to whom the Minister has delegated the power to make the decision, under section 31

(a) to deny an application for an authorization,

(b) to issue an authorization subject to terms or conditions, or

(c) to suspend or cancel an authorization.
« *décision* »

(2) An applicant may, within 60 days after a decision, ask the Minister to reconsider the decision by providing to the Minister a written request that sets out clearly the reasons for the reconsideration and all relevant facts.

(3) The Minister must

(a) within a reasonable time after receiving the applicant’s request, consider its contents and affirm, amend or reverse the decision; and

Modification de l’article 27

11 À l’alinéa 27(1)d), l’expression « réglementaires » est abrogée.

Modification de l’article 31

12 Au paragraphe 31(1), l’expression « Aux fins du présent article » est remplacée par l’expression « Au présent article et à l’article 31.01 ».

Remplacement de l’article 31.01

13 L’article 31.01 est remplacé par ce qui suit :

Réexamen

31.01(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« *décision* » Décision du ministre, ou d’une personne à qui il a délégué le pouvoir de prendre la décision, au titre de l’article 31 :

a) de refuser une demande d’autorisation;

b) de délivrer une autorisation assortie de conditions;

c) de suspendre ou d’annuler une autorisation. “*decision*”

(2) Le demandeur peut, dans les 60 jours suivant une décision, demander au ministre de réexaminer la décision en lui remettant une demande écrite qui énonce clairement les motifs à l’appui du réexamen et tous les faits pertinents.

(3) Le ministre :

a) dans un délai raisonnable après l’avoir reçue, examine la demande du demandeur, et confirme, modifie ou infirme la décision;

(b) having affirmed, amended or reversed the decision, notify the applicant of the Minister's determination, in writing.

(4) A decision must not be reversed or amended by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of a person in the observance of a directory provision of this Act.

(5) Neither a request for reconsideration by an applicant nor a delay in the determination of the matter

(a) affects the due date, interest, penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any taxes or penalties

(i) that are the subject-matter of the request, and

(ii) that are due and payable or have been collected; or

(b) delays the collection of those taxes or penalties.

Section 34 amended

14 Section 34 is replaced with the following:

Regulations

34 The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations that include a fuel in the definition "fuel oil" in subsection 1(1).

b) par la suite, avise par écrit le demandeur de sa décision.

(4) Les décisions ne peuvent être infirmées ou modifiées du seul fait d'une irrégularité, d'un défaut de forme, d'une omission ou d'une erreur de la part d'une personne dans l'observance d'une disposition directrice de la présente loi.

(5) Ni une demande de réexamen ni le retard dans la décision du ministre, selon le cas :

a) ne modifient l'échéance, les intérêts, les pénalités ou toute autre dette de paiement au titre de la présente loi relativement aux taxes ou pénalités qui, à la fois :

(i) font l'objet de la demande,

(ii) sont dues et exigibles, ou ont été perçues;

b) ne retardent la perception de ces taxes ou pénalités.

Modification de l'article 34

14 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Règlements

34 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures estimées nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi, notamment assimiler un carburant à du combustible pour l'application de la définition de « combustible » au paragraphe 1(1).

**DIVISION 3
INCOME TAX ACT**

**SECTION 3
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Act amended

15 This Division amends the *Income Tax Act*.

Modification de la loi

15 La présente section modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Section 4 amended

16 The portion of section 4 that follows the colon is replaced with the following:

sections 6, 11, 13 and 14.

Modification de l'article 4

16 Le passage de l'article 4 qui suit les deux points est remplacé par ce qui suit :

les articles 6, 11, 13 et 14.

Section 7 added

17 The following section is added immediately after section 6:

Personal carbon price rebate

7(1) In this section

"basic personal rebate amount", in relation to a taxation year, means the basic personal rebate amount, within the meaning of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, for the first personal rebate year that begins after the end of the taxation year; « *montant du remboursement personnel de base* »

"eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who

(a) was resident in Yukon on the last day of the taxation year,

(b) filed a return of income under this Act for the taxation year, and

(c) is an eligible individual, within the meaning of section 122.5 of the federal

Insertion de l'article 7

17 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 6 :

Remboursement personnel du prix du carbone

7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année de remboursement personnel » S'entend au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. "personal rebate year"

« montant du remboursement personnel de base » Par rapport à une année d'imposition, le montant du remboursement personnel de base, au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone* par le gouvernement du Yukon, pour la première année de remboursement personnel qui commence après la fin de l'année d'imposition. "basic personal rebate amount"

« montant du supplément d'éloignement » Par rapport à une année d'imposition, le montant du supplément d'éloignement, au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone* par le gouvernement du Yukon, pour la première année de

Act, for the specified month; « *particulier admissible* »

“personal rebate year” has the same meaning as in the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « *année de remboursement personnel* »

“qualified dependent”, of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who is a qualified dependent of the individual, within the meaning of section 122.5 of the federal Act, in relation to the specified month; « *personne à charge admissible* »

“qualified relation”, of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who is a qualified relation of the individual, within the meaning of section 122.5 of the federal Act, in relation to the specified month; « *proche admissible* »

“remote resident”, in relation to a month specified for a taxation year, means an eligible individual in relation to the specified month who, on the last day of the taxation year, resided at a place in Yukon that is outside the City of Whitehorse; « *résident éloigné* »

“remote supplement amount”, in relation to a taxation year, means the remote supplement amount, within the meaning of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, for the first personal rebate year that begins after the end of the taxation year; « *montant du supplément d'éloignement* »

(2) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is

remboursement personnel qui commence après la fin de l'année d'imposition. “*remote supplement amount*”

« *particulier admissible* » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier (autre qu'une fiducie) qui répond aux conditions suivantes :

a) il résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition;

b) il a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition;

c) il est un particulier admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, pour le mois déterminé. “*eligible individual*”

« *personne à charge admissible* » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui est une personne à charge admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, du particulier par rapport à ce mois. “*qualified dependent*”

« *proche admissible* » Est un proche admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, du particulier par rapport à ce mois. “*qualified relation*”

« *résident éloigné* » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier admissible par rapport à ce mois qui, le dernier jour l'année d'imposition en cause, résidait dans un lieu au Yukon à l'extérieur de la ville de Whitehorse. “*remote resident*”

(2) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la

deemed to have paid during the specified month, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount determined under subsection (3).

(3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid by an eligible individual during a month specified for a taxation year is, subject to subsection 122.5(3.01) of the federal Act as it applies for the purposes of this section, the amount determined by the formula

$$\frac{(A + B) \times (1 + C + D)}{4}$$

where

A is the basic personal rebate amount in relation to the taxation year; and

B is

(a) if the eligible individual was a remote resident on the last day of the taxation year, the remote supplement amount in relation to the taxation year, or

(b) in any other case, nil;

C is

(a) if the eligible individual has a qualified relation in relation to the specified month, one, or

(b) in any other case, nil; and

D is the number of qualified dependents, if any, of the individual in relation to the specified month.

(4) Subsections 122.5(2), (3.01) and (4) to (6.1) of the federal Act apply for the purposes of this section, subject to subsection (5) and with

présente loi pour l'année d'imposition en cause est réputé avoir payé au cours du mois déterminé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme déterminée selon le paragraphe (3).

(3) La somme réputée, en vertu du paragraphe (2), avoir été payée par le particulier admissible pendant un mois déterminé d'une année d'imposition correspond, sous réserve du paragraphe 122.5(3.01) de la loi fédérale dans son application au présent article, au montant obtenu par la formule suivante :

$$\frac{(A + B) \times (1 + C + D)}{4}$$

où :

A représente le montant du remboursement personnel de base par rapport à l'année d'imposition;

B

a) s'il était un résident éloigné le dernier jour de l'année d'imposition, le montant du supplément d'éloignement par rapport à l'année d'imposition en cause,

b) dans les autres cas, zéro

C

a) s'il a un proche admissible par rapport au mois déterminé, un,

b) dans les autres cas, zéro;

D le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport au mois déterminé.

(4) Les paragraphes 122.5(2), (3.01) et (4) à (6.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe (5)

any modifications that the circumstances require.

et avec les adaptations qui s'imposent dans les circonstances.

(5) For the purposes of this section

(5) Pour l'application du présent article :

(a) subsection 122.5(2) of the federal Act is to be read without reference to its paragraph (c); and

a) le paragraphe 122.5(2) de la loi fédérale s'applique compte non tenu de l'alinéa c);

(b) the references in subsection 122.5(3.01) of the federal Act to subsection 122.5(3) of that Act are to be read as references to subsection (2) of this section.

b) au paragraphe 122.5(3.01) de la loi fédérale, les mentions du paragraphe 122.5(3) de cette loi valent mention du paragraphe (2) du présent article.

Section 16 added

Insertion de l'article 16

18 The following section is added immediately after section 15 (within Division 2 of Part 1):

18 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 15 (dans la section 2 de la partie 1) :

Business carbon price rebate

Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs

16(1) In this section

16(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"business rebate factor" has the same meaning as in the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*; « *facteur de remboursement aux entrepreneurs* »

« bien yukonnais admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, bien qui, à la fois :

"cross-border transport equipment", of a taxpayer for a taxation year, means an eligible Yukon asset of the taxpayer for the taxation year

a) constituée, à la fin de l'année d'imposition, un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, qui est prévue par règlement à cette fin;

(a) that the taxpayer uses in the taxation year principally to transport passengers or goods between a place in Yukon and a place outside Yukon, or

b) est utilisé par lui dans l'année d'imposition principalement dans l'exploitation d'une entreprise yukonnaise admissible;

(b) that the taxpayer elects under subsection (11) to treat as cross-border transport equipment; « *matériel de transport transfrontalier* »

c) sauf s'il s'agit de matériel de transport transfrontalier, est situé au Yukon pendant la totalité ou la quasi-totalité de l'année d'imposition où il est utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise yukonnaise admissible;

"eligible Yukon asset", of a taxpayer for a taxation year, means a property that

(a) is, at the end of the taxation year, a depreciable property of the taxpayer, of a prescribed class, within the meaning of the federal Act, that is prescribed for this purpose,

(b) the taxpayer uses in the taxation year principally in carrying on an eligible Yukon business,

(c) unless it is cross-border transport equipment, is situated in Yukon at all or substantially all times in the taxation year at which it is used principally in carrying on an eligible Yukon business, and

(d) is not an OBPS covered facility and is not principally used at an OBPS covered facility; « *bien yukonnais admissible* »

“eligible Yukon business”, of a taxpayer for a taxation year, means a business, other than an excluded business, that the taxpayer carries on in the taxation year through a permanent establishment in Yukon; « *entreprise yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon business partnership”, at any time, means a partnership that, at that time

(a) has at least one member that is a person resident in Yukon or an eligible Yukon business partnership, and

(b) carries on a business, other than an excluded business, through a permanent establishment in Yukon; « *entreprise yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon business taxpayer”, for a taxation year, means a taxpayer who, in a return of income under this Act for the taxation year, reports income or a loss from an eligible Yukon business for the taxation year; « *contribuable d’une entreprise yukonnaise admissible* »

d) n’est pas une installation assujettie au STFR et n’est pas principalement utilisée à une telle installation. “*eligible Yukon asset*”

« *contribuable d’une entreprise yukonnaise admissible* » Pour une année d’imposition, contribuable qui, dans une déclaration de revenu au titre de la présente loi pour l’année d’imposition en cause, déclare un revenu ou une perte provenant d’une entreprise yukonnaise admissible pour l’année d’imposition en cause. “*eligible Yukon business taxpayer*”

« *entreprise exclue* » Pour une année d’imposition, entreprise décrite au paragraphe (2). “*excluded business*”

« *entreprise yukonnaise admissible* » En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, entreprise, autre qu’une entreprise exclue, que le contribuable exploite dans l’année d’imposition en cause par l’intermédiaire d’un établissement stable au Yukon. “*eligible Yukon business*”

« *facteur de remboursement aux entrepreneurs* » S’entend au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*. “*business rebate factor*”

« *FNACC yukonnaise admissible* » Pour un contribuable, à la fin d’une année d’imposition, le total des montants, dont chacun est :

a) soit obtenu, relativement à un bien yukonnais admissible d’une catégorie réglementaire du contribuable, par la formule suivante :

$$A \times B \times (C + D)$$

où :

"eligible Yukon UCC", to a taxpayer, as of the end of a taxation year, means the total of all amounts each of which is

(a) determined, in respect of an eligible Yukon asset of a prescribed class of the taxpayer, by the formula

$$A \times B \times (C + D)$$

where

A is the prescribed inclusion rate for a prescribed class of eligible Yukon assets,

B is

(i) if the eligible Yukon asset is cross-border transport equipment, the prescribed fraction, or

(ii) in any other case, one,

C is the portion, if any, of the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the prescribed class, within the meaning of the federal Act, as of the end of the taxation year, that is reasonably attributable to the eligible Yukon asset, and

D is the portion, if any, of any amount deducted under paragraph 20(1)(a) of the federal Act in computing the taxpayer's income for the taxation year from an eligible Yukon business that is reasonably attributable to the eligible Yukon asset, or

(b) included because of paragraph (10)(c) in the taxpayer's eligible Yukon UCC at that time; « *FNACC yukonnaise admissible* »

"excluded business", for a taxation year, means a business described in subsection (2); « *entreprise exclue* »

"OBPS covered facility" means a covered facility within the meaning of section 3 of

A représente le taux d'inclusion réglementaire pour une catégorie réglementaire de biens yukonnais admissibles;

B

(i) si le bien yukonnais admissible est du matériel de transport transfrontalier, la fraction réglementaire,

(ii) dans les autres cas, un;

C la partie éventuelle de la fraction non amortie du coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable de la catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, à la fin de l'année d'imposition, qu'il est raisonnable d'attribuer au bien yukonnais admissible;

D la partie éventuelle de tout montant déduit en application de l'alinéa 20(1)a) de la loi fédérale dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise yukonnaise admissible qu'il est raisonnable d'attribuer au bien yukonnais;

b) soit inclus en raison de l'alinéa (10)c) dans la FNACC yukonnaise admissible du contribuable à ce moment. "*eligible Yukon UCC*"

« installation assujettie au STFR »
Installation assujettie au sens de l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada). "*OBPS covered facility*"

« matériel de transport transfrontalier »
En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, bien yukonnais admissible du contribuable pour l'année d'imposition en cause :

a) soit que le contribuable utilise dans l'année d'imposition principalement pour

the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada). « *installation assujettie au STFR* »

transporter des passagers ou des biens entre un lieu au Yukon et un lieu à l'extérieur du Yukon;

b) soit qu'il choisit en application du paragraphe (11) de considérer comme du matériel de transport transfrontalier. "*cross-border transport equipment*"

« société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible » À un moment donné, société de personnes qui, à ce moment :

a) d'une part, compte au moins un associé qui est une personne résidant au Yukon ou une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible;

b) d'autre part, exploite une entreprise, autre qu'une entreprise exclue, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Yukon. "*eligible Yukon business partnership*"

(2) A business is an excluded business for a taxation year if

(2) Une entreprise est une entreprise exclue pour une année d'imposition si, selon le cas :

(a) at no time in the taxation year does the person or partnership that carries on the business acquire in Yukon, for use in the business, any fuel on which a charge under Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada) is paid or payable;

a) à aucun moment de l'année d'imposition, la personne ou la société de personnes qui l'exploite acquiert au Yukon, pour servir dans l'entreprise, tout combustible sur lequel une redevance au titre de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) est payée ou payable;

(b) it is the case that

b) les faits ci-après, s'avèrent :

(i) the business is, at any time in the taxation year, a specified mining business of an eligible miner within the meanings of Division 2 of Part 4 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, and

(i) elle est, au cours de l'année d'imposition, une entreprise minière déterminée d'un exploitant minier admissible au sens de la section 2 de la partie 4 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*,

(ii) the eligible miner applies for a rebate under that Division in respect of any fuel

(ii) l'exploitant minier admissible demande un remboursement au titre de cette section

used in the specified mining business in the taxation year; or

(c) the business is prescribed to be an excluded business for the taxation year.

(3) For the purposes of subsection (2)

(a) "fuel" has the same meaning as in Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada); and

(b) a person who at any time brings fuel into, or produces fuel in, Yukon is deemed to acquire the fuel in Yukon at that time.

(4) If a taxpayer or partnership carries on an activity for the purpose of earning income from property, and any taxable income of the taxpayer, or of a member of the partnership, from the property is subject to tax under this Act, for the purposes of this section

(a) the activity is deemed to be a business that the taxpayer or partnership carries on through a permanent establishment in Yukon; and

(b) the property is deemed to be used in carrying on the business.

(5) An eligible Yukon business taxpayer for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is, subject to subsection (6), deemed to have paid, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount, if any, determined by the formula

$A \times B$

where

relativement à tout combustible utilisé dans l'entreprise minière déterminée dans l'année d'imposition;

c) elle est prévue, par règlement, comme une entreprise exclue pour l'année d'imposition.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) d'une part, « combustible » s'entend au sens de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada);

b) d'autre part, quiconque à un moment donné transfère, ou produit, du combustible au Yukon est réputé acquérir le combustible au Yukon à ce moment.

(4) Si un contribuable ou une société de personnes exerce une activité dans le but de gagner un revenu provenant de biens et que tout revenu imposable du contribuable, ou d'un associé de la société de personnes, provenant des biens est assujéti à un impôt en vertu de la présente loi, pour l'application du présent article :

a) d'une part, l'activité est réputée être une entreprise que le contribuable ou la société de personnes exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable au Yukon;

b) d'autre part, les biens sont réputés utilisés dans l'exploitation de l'entreprise.

(5) Le contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause est, sous réserve du paragraphe (6), réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$A \times B$

où :

A is the business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and

B is the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year.

(6) If a taxation year of an eligible Yukon business taxpayer is less than 12 months, the amount determined under subsection (5) in respect of the eligible Yukon business taxpayer for the taxation year is the proportion of the amount otherwise determined under that subsection that the number of days in the taxation year is of 365.

(7) An amount determined under subsection (5) in respect of an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year is deemed to have been paid by the eligible Yukon business taxpayer, and received by the Minister, on the eligible Yukon business taxpayer's balance-day for the taxation year.

(8) If two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessor corporations") merge in an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies, the corporation formed on the amalgamation is deemed, for the purposes of applying this section to it, to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

(9) If a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (referred to in this subsection as the "parent corporation") is wound up in a transaction to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the parent corporation is deemed, for the purposes of applying this section to it, to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary wholly-owned corporation.

(10) If a person resident in Yukon, or a partnership, is at any time a member of a

A représente le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition;

B la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition.

(6) Si une année d'imposition d'un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible compte moins de 12 mois, la somme déterminée selon le paragraphe (5) relativement à ce contribuable pour l'année d'imposition en cause est la fraction du montant par ailleurs déterminé selon ce paragraphe représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(7) Toute somme déterminée selon le paragraphe (5) relativement à un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition est réputée avoir été payée par ce dernier, et reçue par le ministre, à la date d'exigibilité du solde applicable à ce contribuable pour l'année d'imposition en cause.

(8) Si deux ou plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) s'unifient dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) de la loi fédérale, la société issue de la fusion est réputée, pour l'application du présent article à cette dernière, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(9) Si une société qui est une filiale à cent pour cent d'une autre société (appelée la « société mère » au présent paragraphe) est liquidée dans le cadre d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la société mère est réputée, pour l'application du présent article à cette dernière, être la même société que la filiale à cent pour cent et en être la continuation.

(10) Si une personne qui réside au Yukon, ou une société de personnes, est à un moment

particular partnership that is an eligible Yukon business partnership

(a) the member is, for greater certainty, an eligible Yukon business taxpayer for the member's taxation year that includes that time, or an eligible Yukon business partnership at that time, as the case may be;

(b) the particular partnership is deemed, for the purposes of the definitions "eligible Yukon asset" and "eligible Yukon UCC" in subsection (1), this paragraph and paragraph (c), to be a taxpayer whose taxation year is its fiscal period; and

(c) in computing the eligible Yukon UCC to the member as of the end of the member's taxation year that includes that time, the member's specified proportion of the eligible Yukon UCC to the particular partnership at the end of the particular partnership's taxation year that includes that time is to be included.

(11) If, in a taxation year, a taxpayer uses an eligible Yukon asset of the taxpayer for the taxation year to transport passengers or goods between a place in Yukon and a place outside Yukon, the taxpayer may, by filing an election in the form and manner that the Minister requires, elect to treat the eligible Yukon asset as cross-border transport equipment.

Section 23 amended

19 In section 23, the expression "the amount, if any, deemed by subsection 15(2)" is replaced with the expression "each amount, if any, deemed by subsection 15(2) or 16(5)".

donné un associé d'une société de personnes donnée qui est une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible :

a) il demeure entendu que l'associé est un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour son année d'imposition qui inclut ce moment, ou une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible à ce moment, selon le cas;

b) la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des définitions de « bien yukonnais admissible » et « FNACC yukonnaise admissible » au paragraphe (1), du présent alinéa et de l'alinéa c), être un contribuable dont l'année d'imposition correspond à son exercice;

c) est à inclure dans le calcul de la FNACC yukonnaise admissible pour l'associé à la fin de son année d'imposition qui inclut ce moment sa proportion déterminée de la FNACC yukonnaise admissible qui revient à la société de personnes donnée à la fin de l'année d'imposition de celle-ci qui inclut ce moment.

(11) Le contribuable qui, dans une année d'imposition, utilise son bien yukonnais admissible pour l'année d'imposition en cause afin de transporter des passagers ou des biens entre un lieu au Yukon et un lieu à l'extérieur du Yukon peut notifier, en la forme et selon les modalités qu'exige le ministre, qu'il choisit de considérer le bien yukonnais admissible comme du matériel de transport transfrontalier.

Modification de l'article 23

19 À l'article 23, l'expression « les montants, s'il y a lieu qui, au titre du paragraphe 15(2), sont réputés avoir été versés » est remplacée par l'expression « chaque somme éventuelle qui est réputée en vertu du paragraphe 15(2) ou 16(5), avoir été payée ».

Section 35 amended

20(1) Subparagraph 35(2)(a)(iv) is replaced with the following:

(iv) an amount deemed by any of subsections 7(3), 9.01(2), 15(2) and 16(5) to have been paid, or an overpayment deemed by subsection 9(3) to have arisen, on account of the individual's tax payable under this Act for a taxation year,

(2) In subparagraph 35(2)(b)(iii), the expression "subsection 15(2)" is replaced with the expression "subsection 15(2) or 16(5)".

**PART 3
AMENDMENTS TO SOCIAL ASSISTANCE
REGULATION**

Regulation amended

21 This Part amends the *Social Assistance Regulation*.

Section 9 amended

22 In section 9, the following subparagraph is added immediately after subparagraph (1)(c)(iii):

(iii.01) carbon price rebates under Division 2 of Part 4 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* and section 7 and 16 of the *Income Tax Act*,

Section 22 amended

23(1) In subsection 22(1), the expression "by cheque or cash" is repealed.

Modification de l'article 35

20(1) Le sous-alinéa 35(2)a)(iv), est remplacé par ce qui suit :

(iv) la somme qui est réputée, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 7(3), 9.01(2), 15(2) et 16(5), avoir été payée, ou le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe 9(3), se produire, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition,

(2) Au sous-alinéa 35(2)b)(iii), l'expression « le montant qui est réputé par le paragraphe 15(2) avoir été payé » est remplacée par l'expression « la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 15(2) ou 16(5), avoir été payée ».

**PARTIE 3
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR
L'ASSISTANCE SOCIALE**

Modification du règlement

21 La présente partie modifie le *Règlement sur l'assistance sociale*.

Modification de l'article 9

22 L'article 9 est modifié par insertion de ce qui suit après le sous-alinéa (1)c)(iii) :

(iii.01) de remboursements du prix du carbone en vertu de la section 2 de la partie 4 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* et des articles 7 et 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

Modification de l'article 22

23(1) Au paragraphe 22(1), l'expression « , par chèque ou en espèces, » est abrogée;

(2) **Subsection 22(2) is replaced with the following:**

(2) If assistance is granted in respect of a period of less than one month, or if the applicant is incapable of managing their own affairs, or if the director determines it to be in the best interests of the applicant and members of the applicant's household, assistance may be provided

- (a) on a day other than the first of the month or at intervals of less than one month;
- (b) by payment to a trustee; or
- (c) by direct arrangement for goods and services.

PART 4 APPLICATION AND TRANSITION

Interpretation

24 In this Part

"commencement day" means the earliest day on which any of sections 17 to 26 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada) apply in Yukon; « *date de référence* »

"financial year" means a financial year, within the meaning of the *Financial Administration Act*, of the Government of Yukon; « *exercice* »

"first personal rebate year" means the personal rebate year that begins on commencement day (or, if commencement day is not July 1, 2019, that begins on July 1 next following commencement day); « *première année de remboursement personnel* »

(2) **Le paragraphe 22(2) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsque l'assistance est accordée pour une période de moins d'un mois ou que le requérant est incapable de gérer ses affaires, ou que le directeur conclut qu'il y va de l'intérêt supérieur du requérant et de ses membres de la famille, une assistance peut être accordée, selon le cas :

- a) à une autre date que le premier du mois ou à des intervalles de moins d'un mois;
- b) au moyen d'un paiement à un fiduciaire;
- c) par arrangement direct de fourniture de biens et de services.

PARTIE 4 APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

24 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« année d'imposition » Année d'imposition au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "taxation year"

« année de remboursement minier » Année civile. "mining rebate year"

« année de remboursement personnel » La période qui commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante. "personal rebate year"

« date de référence » La première date à laquelle l'un des articles 17 à 26 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada) s'applique au Yukon. "commencement day"

"mining rebate year" means a calendar year; « *année de remboursement minier* »

"personal rebate year" means the period that begins on July 1 in a year and ends on June 30 in the next year; « *année de remboursement personnel* »

"taxation year" means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*. « *année d'imposition* »

Application of Yukon Government Carbon Price Rebate Act

25(1) In this section

"Act" means, except in the expression "this Act", the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, as enacted by section 1. « *loi* »

(2) Parts 1, 2 and 6 of the Act apply on and after the earlier of

- (a) the day on which this Act is assented to; and
- (b) commencement day.

(3) Part 3 of the Act applies, subject to subsection (4), for personal rebate years that begin on or after commencement day.

(4) Despite sections 10 to 13 of the Act

(a) the Minister may determine and certify the basic personal rebate amount for the first personal rebate year at any time before that personal rebate year begins;

(b) the basic personal rebate amount for the first personal rebate year is the amount that

« *exercice* » Exercice, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du gouvernement du Yukon. "*financial year*"

« *première année de remboursement personnel* » L'année de remboursement personnel qui commence à la date de référence (ou, si la date de référence n'est pas le 1^{er} juillet 2019, qui commence le 1^{er} juillet qui suit la date de référence). "*first personal rebate year*"

Application de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon

25(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« *loi* » Sauf dans l'expression « la présente loi », la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, édictée par l'article 1. "*Act*"

(2) Les parties 1, 2 et 6 de la loi s'applique à compter de la première des dates suivantes :

- a) la date de sanction de la présente loi;
- b) la date de référence.

(3) La partie 3 de la loi s'applique, sous réserve du paragraphe (4), pour les années de remboursement personnel qui commencent à la date de référence ou par la suite.

(4) Malgré les articles 10 à 13 de la loi :

a) le ministre peut déterminer et attester le montant du remboursement personnel de base pour la première année de remboursement personnel à un moment donné avant le début de cette année de remboursement personnel;

b) le montant du remboursement personnel de base pour la première année de

would be determined under section 11 of the Act for that personal rebate year if the denominator of the fraction in the formula in subsection (1) of that section were the number described as D in the formula;

(c) the remote supplement amount for the first personal rebate year is nil; and

(d) in applying subsection 11(2) of the Act in respect of the basic personal rebate amount for the first personal rebate year, the references in that subsection to four dollars are to be read as references to two dollars.

(5) Division 1 of Part 4 of the Act applies, subject to subsections (6) and (7), for taxation years that end on or after commencement day.

(6) Despite sections 14 and 16 of the Act, the Minister may at any time determine and certify the business rebate factor for the first financial year that ends after commencement day.

(7) For each of the first and second financial years that end after commencement day, the Minister may adjust the number determined by the formula in section 15 of the Act in any reasonable manner to take account of the effect of subsection 26(5) of this Act, in which case the adjusted number is, despite section 15 of the Act and the definition “business rebate factor” in section 1 of the Act, the business rebate factor for that financial year.

(8) Division 2 of Part 4 of the Act applies for mining rebate years that end on or after commencement day.

remboursement personnel correspond au montant qui serait déterminé selon l’article 11 de la loi pour cette année de remboursement personnel si le dénominateur de la fraction de la formule du paragraphe (1) de cet article était le nombre correspondant à l’élément D de la formule;

c) le montant du supplément d’éloignement pour la première année de remboursement personnel est zéro;

d) dans l’application du paragraphe 11(2) de la loi relativement au montant du remboursement personnel de base pour la première année de remboursement personnel, les mentions de quatre dollars à ce paragraphe valent mention de deux dollars.

(5) La section 1 de la partie 4 de la loi s’applique, sous réserve des paragraphes (6) et (7), pour les années d’imposition qui se terminent à la date de référence ou par la suite.

(6) Malgré les articles 14 et 16 de la loi, le ministre peut à un moment donné déterminer et attester le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour le premier exercice qui se termine après la date de référence.

(7) Pour chacun des premier et deuxième exercices qui se terminent après la date de référence, le ministre peut ajuster le nombre obtenu par la formule de l’article 15 de la loi de toute manière raisonnable pour tenir compte de l’effet du paragraphe 26(5) de la présente loi. Dans ce cas, le nombre ajusté représente, malgré l’article 15 de la loi et la définition de « facteur de remboursement aux entrepreneurs » à l’article 1 de la loi, le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour cet exercice.

(8) La section 2 de la partie 4 de la loi s’applique pour les années de remboursement

minier qui se terminent à la date de référence ou par la suite.

(9) Section 25 of the Act applies for

(9) L'article 25 de la loi s'applique :

(a) the first financial year in which an amount is allocated to the Emissions-intensive Facilities Rebate Account under subsection 8(3) of the Act; and

a) pour le premier exercice dans lequel une somme est affectée au compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions en vertu du paragraphe 8(3) de la loi;

(b) each subsequent financial year.

b) pour chaque exercice subséquent.

(10) Section 26 of the Act applies for each financial year referred to in paragraph (9)(b).

(10) L'article 26 de la loi s'applique pour chaque exercice visé à l'alinéa (9)b).

(11) Part 5 of the Act applies

(11) La partie 5 de la loi s'applique :

(a) in respect of Yukon First Nation governments, for financial years that end on or after commencement day; and

a) relativement aux gouvernements de Premières nations du Yukon, pour les exercices qui se terminent à la date de référence ou par la suite;

(b) in respect of municipal governments, for financial years that begin on or after commencement day.

b) relativement aux gouvernements municipaux, aux exercices qui commencent à la date de référence ou par la suite.

(12) Despite subsection 2(2) of the *Regulations Act*, the *Carbon Price Rebate General Regulation*, as enacted by section 1

(12) Malgré le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les règlements*, le *Règlement général portant sur le remboursement du prix du carbone*, édicté par l'article 1 :

(a) comes into force on the day on which this Act is assented to; and

a) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi;

(b) applies on and after the earlier of the days described in subsection (2).

b) s'applique à compter de la première des dates décrites au paragraphe (2).

Application of Part 2

Application de la partie 2

26(1) Division 1 of Part 2 applies on and after the earlier of the days described in subsection 25(2).

26(1) La section 1 de la partie 2 s'applique à compter de la première des dates décrites au paragraphe 25(2).

(2) Division 2 of Part 2 applies on and after the day on which this Act is assented to.

(2) La section 2 de la partie 2 s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

(3) Division 3 of Part 2 applies, subject to subsections (4) and (5), for taxation years that

(3) La section 3 de la partie 2 s'applique, sous réserve des paragraphes (4) et (5), pour les

end on or after the day on which this Act is assented to.

(4) Section 7 of the *Income Tax Act*, as enacted by section 17, applies in respect of personal rebate years that begin on or after commencement day, except that, in respect of the first personal rebate year, that section 7 applies as though

(a) the months specified in relation to the last taxation year that ended before the first personal rebate year were October and April in the first personal rebate year; and

(b) the denominator in the formula in its subsection (3) were two.

(5) Section 16 of the *Income Tax Act*, as enacted by section 18, applies for taxation years that end after commencement day, except that, in its application for a taxation year that also begins before commencement day, subsection 16(6) of that Act is to be read as follows:

(6) The amount determined under subsection (5) in respect of an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year is the proportion of the amount otherwise determined under that subsection that the number of days in the taxation year that are on or after commencement day (within the meaning of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*) is of 365.

Initial personal rebates

27(1) In this section

“initial personal rebate amount”, of a taxpayer, means an amount that the taxpayer is deemed to have paid, under

années d'imposition qui se terminent à la date de sanction de la présente loi ou par la suite.

(4) L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 17, s'applique relativement aux années de remboursement personnel qui commencent à la date de référence ou par la suite, sauf que, relativement à la première année de remboursement personnel, l'article 7 s'applique comme si :

a) les mois déterminés par rapport à la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant la première année de remboursement personnel étaient octobre et avril de la première année de remboursement personnel;

b) le dénominateur de la formule de son paragraphe (3) était deux.

(5) L'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 18, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après la date de référence, sauf que, dans son application à une année d'imposition qui commence aussi avant la date de référence, le paragraphe 16(6) de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

(6) Le montant déterminé selon le paragraphe (5) relativement à un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition est la fraction du montant déterminé par ailleurs selon ce paragraphe représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent à la date de référence (au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*) ou par la suite et 365.

Remboursements personnels initiaux

27(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« somme du remboursement personnel initial » En ce qui concerne un contribuable, somme que le contribuable est réputé avoir

subsection 7(2) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 17, on account of their tax payable under that Act, during October or April in the first personal rebate year. « *remboursement personnel initial* »

payée, en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 17, au titre de son impôt payable en vertu de cette loi, pendant octobre ou avril de la première année de remboursement personnel. "*initial personal rebate*"

(2) Subject to subsection (3), a taxpayer is deemed not to have paid an initial personal rebate amount unless the taxpayer was, on June 30, 2020, an eligible individual, within the meaning of subsection 7(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 17, in relation to the month during which the initial personal rebate amount would, if this Act were read without reference to this subsection, be deemed to have been paid. .

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable est réputé ne pas avoir payé la somme du remboursement personnel initial, sauf s'il était, le 30 juin 2020, un particulier admissible, au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 17, par rapport au mois au cours duquel la somme du remboursement personnel initial serait, si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe, réputée avoir été payée.

(3) Subsection (2) does not apply to a taxpayer who becomes an eligible individual in relation to a month because of an assessment or reassessment made under the *Income Tax Act* before July 1, 2021.

(3) Le paragraphe (2) ne vise pas le contribuable qui devient un particulier admissible par rapport à un mois en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le 1^{er} juillet 2021.

(4) A determination by the Minister of National Revenue for Canada of whether an individual is deemed to have paid an initial personal rebate amount and the amount, if any, of the deemed payment, is final and is not subject to review or appeal.

(4) La décision du ministre fédéral du Revenu national à savoir si un particulier est réputé avoir payé la somme du remboursement personnel initial et sur le montant éventuel du paiement réputé est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

(5) No portion of an initial personal rebate is to be

(5) Aucune partie d'un remboursement personnel initial ne peut, selon le cas :

- (a) charged or given as security;
- (b) garnished or attached;
- (c) subject to execution or seizure; or

- a) être grevée ou donnée en garantie;
- b) faire l'objet d'une saisie-arrêt;
- c) faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie;

(d) retained by the Minister of National Revenue for Canada and applied to reduce any debt owing to the Government of Yukon or to the Crown in right of Canada.

d) être retenue par le ministre fédéral du Revenu national et appliquée en réduction de toute créance du gouvernement du Yukon ou de la Couronne du chef du Canada.

(6) This section prevails, to the extent of any inconsistency, over any other provision of this Act, or any provision of the *Income Tax Act* or the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*.

(6) Le présent article l'emporte sur toute autre disposition incompatible de la présente loi, ou toute disposition incompatible de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*.

Application of Part 3

28 Part 3 applies on and after the day on which this Act is assented to.

Application de la partie 3

28 La partie 3 s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi.

SCHEDULE 1

YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

"appropriation Act" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *loi de credits* »

"basic personal rebate amount", for a personal rebate year, means the amount determined under section 11 for the personal rebate year; « *montant du remboursement personnel de base* »

"Business Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(a); « *compte de remboursement aux entrepreneurs* »

"business rebate factor", for a financial year, means the business rebate factor determined under section 15; « *facteur de remboursement aux entrepreneurs* »

"Carbon Price Rebate Revolving Fund" means the revolving fund established by section 3; « *Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone* »

"commencement day" means the earliest day on which any of sections 17 to 26 of the federal Act apply in Yukon; « *date de référence* »

ANNEXE 1

LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« année d'imposition » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*taxation year*"

« année de remboursement personnel » La période qui commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante. "*personal rebate year*"

« bien yukonnais admissible » S'entend au sens de l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*eligible Yukon asset*"

« combustible » Combustible ou déchet combustible au sens respectif de ces expressions dans la loi fédérale. "*fuel*"

« compte de remboursement aux entrepreneurs » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)a). "*Business Rebate Account*"

« compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)b). "*Emissions-intensive Facilities Rebate Account*"

« compte de remboursement aux Premières nations du Yukon » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)e). "*Yukon First Nations Rebate Account*"

"consolidated revenue fund" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *Trésor* »

"eligible individual" has the same meaning as in subsection 7(1) of the *Income Tax Act*; « *particulier admissible* »

"eligible miner" has the meaning assigned in subsection 17(1); « *exploitant minier admissible* »

"eligible Yukon asset" has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *bien yukonnais admissible* »

"eligible Yukon business" has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *entreprise yukonnaise admissible* »

"eligible Yukon UCC" has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *FNACC yukonnaise admissible* »

"Emissions-intensive Facilities Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(b); « *compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions* »

"federal Act" means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada); « *loi fédérale* »

"financial year" means a financial year, within the meaning of the *Financial Administration Act*, of the Government of Yukon; « *exercice* »

"fuel" means fuel or combustible waste, within the respective meanings of those expressions in the federal Act; « *combustible* »

« compte de remboursement municipal »
Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)c).
"*Municipal Rebate Account*"

« compte de remboursement personnel »
Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)d).
"*Personal Rebate Account*"

« compte théorique » En ce qui concerne le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone, l'un ou l'autre des compte de remboursement aux entrepreneurs, compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions, compte de remboursement municipal, compte de remboursement personnel ou compte de remboursement aux Premières nations du Yukon. "*notional account*"

« Conseil de gestion » Le Conseil de gestion établi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "*management board*"

« contribuable » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*taxpayer*"

« date de référence » La première date à laquelle l'un des articles 17 à 26 de la loi fédérale s'applique au Yukon.
"*commencement day*"

« entreprise yukonnaise admissible » S'entend au sens de l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*eligible Yukon business*"

« exercice » Exercice, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du gouvernement du Yukon. "*financial year*"

« exploitant minier admissible » S'entend au sens du paragraphe 17(1). "*eligible miner*"

« facteur de remboursement aux entrepreneurs » Pour un exercice, le facteur de remboursement aux

"greenhouse gas" has the same meaning as in Part 2 of the federal Act; « gaz à effet de serre »

"management board" means the management board established by the *Financial Administration Act*; « Conseil de gestion »

"mining rebate" means an amount paid to an eligible miner in accordance with section 21; « remboursement minier »

"municipal government" means the government of a municipality; « gouvernement municipal »

"Municipal Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(c); « compte de remboursement municipal »

"notional account", of the Carbon Price Rebate Revolving Fund, means any of the Business Rebate Account, Emissions-intensive Facilities Rebate Account, Municipal Rebate Account, Personal Rebate Account and Yukon First Nations Rebate Account; « compte théorique »

"OBPS covered facility" means a covered facility within the meaning of section 3 of the federal Act; « installation assujettie au STFR »

"Personal Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(d); « compte de remboursement personnel »

"personal rebate year" means the period that begins on July 1 in a year and ends on June 30 in the next year; « année de remboursement personnel »

entrepreneurs déterminé selon l'article 15. "business rebate factor"

« FNACC yukonnaise admissible » S'entend au sens de l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "eligible Yukon UCC"

« Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone » Le fonds renouvelable constitué par l'article 3. "Carbon Price Rebate Revolving Fund"

« fonds renouvelable » Fonds renouvelable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "revolving fund"

« gaz à effet de serre » S'entend au sens de la partie 2 de la loi fédérale. "greenhouse gas"

« gouvernement d'une Première nation du Yukon » Le gouvernement d'une Première nation du Yukon. "Yukon First Nation government"

« gouvernement municipal » Le gouvernement d'une municipalité. "municipal government"

« installation assujettie au STFR » Installation assujettie au sens de l'article 3 de la loi fédérale. "OBPS covered facility"

« loi de crédits » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "appropriation Act"

« loi fédérale » La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada). "federal Act"

« montant du remboursement personnel de base » Pour une année de remboursement personnel, le montant déterminé selon l'article 11 pour l'année en cause. "basic personal rebate amount"

"remote resident" has the same meaning as in subsection 7(1) of the *Income Tax Act*; « résident éloigné »

"remote supplement amount", for a personal rebate year, means the amount determined under section 12 for the personal rebate year; « montant du supplément d'éloignement »

"revolving fund" means a revolving fund within the meaning of the *Financial Administration Act*; « fonds renouvelable »

"taxation year" has the same meaning as in the *Income Tax Act*; « année d'imposition »

"taxpayer" has the same meaning as in the *Income Tax Act*; « contribuable »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « Première nation du Yukon »

"Yukon First Nation government" means the government of a Yukon First Nation; « gouvernement d'une Première nation du Yukon »

"Yukon First Nations Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(e). « compte de remboursement aux Premières nations du Yukon »

Residence

2 For the purposes of this Act, a person is resident in a place only if they are resident there within the meaning of the *Income Tax Act*.

« montant du supplément d'éloignement »
Pour une année de remboursement personnel, le montant déterminé selon l'article 12 pour l'année en cause. "remote supplement amount"

« particulier admissible » S'entend au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "eligible individual"

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. "Yukon First Nation"

« remboursement minier » Somme payée à un exploitant minier admissible conformément à l'article 21. "mining rebate"

« résident éloigné » S'entend au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "remote resident"

« Trésor » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "consolidated revenue fund"

Résidence

2 Pour l'application de la présente loi, une personne ne réside dans un lieu que si elle y réside au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PART 2
THE CARBON PRICE REBATE
REVOLVING FUND

PARTIE 2
FONDS RENOUELABLE POUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE

Fund established

3 The Carbon Price Rebate Revolving Fund is established as a revolving fund within the consolidated revenue fund.

Purposes

4 The purposes of the Carbon Price Rebate Revolving Fund are the payment or crediting, on a revenue-neutral basis and in accordance with this Act and the *Income Tax Act*, of amounts, on account of certain amounts that the Government of Yukon receives from the Government of Canada under the federal Act, to

- (a) individuals resident in Yukon;
- (b) individuals and corporations that carry on businesses or own income-producing properties in Yukon;
- (c) Yukon First Nation governments; and
- (d) municipal governments.

Revenues

5(1) Any amount that the Government of Canada distributes to the Government of Yukon under subsection 165(2) or 188(1) of the federal Act must immediately be credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund and allocated among its notional accounts in accordance with section 8.

(2) An appropriation Act may credit any amount to the Carbon Price Rebate Revolving Fund, and may allocate the amount to one or more of its notional accounts.

Constitution du Fonds

3 Est constitué au Trésor le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

Objet

4 Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone a pour objet le paiement ou l'inscription au crédit, sans incidence sur les revenus et conformément à la présente loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sommes, au titre de certaines sommes que le gouvernement du Yukon reçoit du gouvernement du Canada en vertu de la loi fédérale, à la fois :

- a) aux particuliers qui résident au Yukon;
- b) aux particuliers et aux personnes morales qui, au Yukon, exploitent des entreprises ou sont propriétaires de biens productifs de revenus;
- c) aux gouvernements de Premières nations;
- d) aux gouvernements municipaux.

Revenus

5(1) Toute somme que le gouvernement du Canada distribue au gouvernement du Yukon en vertu du paragraphe 165(2) ou 188(1) de la loi fédérale est aussitôt portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone et répartie entre les comptes théoriques conformément à l'article 8.

(2) Une loi de crédits peut porter toute somme au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone, et peut affecter la somme à l'un ou plusieurs des comptes théoriques de ce dernier.

No lapse

6(1) Despite the *Financial Administration Act*, any unexpended balance of the Carbon Price Rebate Revolving Fund that remains at the end of a financial year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one financial year to another.

(2) Subsection (1) applies also, with any modifications that the circumstances require, in respect of each of the Carbon Price Rebate Revolving Fund's notional accounts.

Expenditures

7 The Carbon Price Rebate Revolving Fund must be used only for the purposes described in section 4 and in accordance with this Act and the *Income Tax Act*.

Allocation of Fund

8(1) The Carbon Price Rebate Revolving Fund is to be divided into the following notional accounts:

- (a) a Business Rebate Account;
- (b) an Emissions-intensive Facilities Rebate Account;
- (c) a Municipal Rebate Account;
- (d) a Personal Rebate Account;
- (e) a Yukon First Nations Rebate Account.

(2) When an amount (referred to in this subsection as the "federal Part 1 amount received") is distributed under subsection 165(2) of the federal Act and credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund under subsection 5(1), there must be allocated to each of the Business Rebate Account, the Municipal

Report

6(1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout solde créditeur du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone à la fin d'un exercice peut être reporté à l'exercice suivant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi, avec les adaptations qui s'imposent dans les circonstances, relativement à chacun des comptes théoriques du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

Dépenses

7 Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone peut servir seulement aux fins prévues à l'article 4 et conformément à la présente loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Affectation du Fonds

8(1) Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone se compose des comptes théoriques suivants :

- a) le compte de remboursement aux entrepreneurs;
- b) le compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions;
- c) le compte de remboursement municipal;
- d) le compte de remboursement personnel;
- e) le compte de remboursement aux Premières nations.

(2) Lorsqu'une somme (appelée « somme fédérale reçue au titre de la partie 1 » au présent paragraphe) est distribuée en vertu du paragraphe 165(2) de la loi fédérale et portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone en application du paragraphe 5(1), est affectée à

Rebate Account, the Personal Rebate Account and the Yukon First Nations Rebate Account the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the prescribed percentage for that notional account; and

B is the federal Part 1 amount received.

(3) Any amount that is distributed under subsection 188(1) or (2) of the federal Act and credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund under subsection 5(1) must be allocated to the Emissions-intensive Facilities Rebate Account.

Management Board directives

9 The management board may issue directives governing the operation of the Carbon Price Rebate Revolving Fund.

PART 3 REBATES FOR INDIVIDUALS

Minister to determine rebate amounts

10 On or before November 1 in each financial year, the Minister must in accordance with sections 11 and 12 determine, for the personal rebate year that begins on July 1 next following the financial year

- (a) the basic personal rebate amount; and
- (b) the remote supplement amount.

chacun des compte de remboursement aux entrepreneurs, compte de remboursement municipal, compte de remboursement personnel et compte de remboursement aux Premières nations la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où

A représente le pourcentage réglementaire pour ce compte théorique;

B la somme fédérale reçue au titre de la partie 1.

(3) Toute somme distribuée en vertu du paragraphe 188(1) ou (2) de la loi fédérale et portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone en application du paragraphe 5(1) est affectée au compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions.

Directives du Conseil de gestion

9 Le Conseil de gestion peut établir des directives régissant le fonctionnement du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

PARTIE 3 REMBOURSEMENTS AUX PARTICULIERS

Détermination des montants par le ministre

10 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque exercice, le ministre détermine, conformément aux articles 11 et 12, pour l'année de remboursement personnel qui commence le 1^{er} juillet qui suit l'exercice :

- a) d'une part, le montant du remboursement personnel de base;
- b) d'autre part, le montant du supplément d'éloignement.

Basic personal rebate amount

11(1) The basic personal rebate amount for a personal rebate year is, subject to subsection (2), the amount determined by the formula

$$\frac{A + B - C}{D + (E \times F)}$$

where

A is the positive or negative balance in the Personal Rebate Account as of the end of the second last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year;

B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under subsection 8(2) to the Personal Rebate Account during the period that

(a) begins at the beginning of the last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year, and

(b) ends at the end of the personal rebate year;

C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that subsection 7(2) of the *Income Tax Act* has deemed or will deem to have been paid during the period that

(a) begins at the beginning of the last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year, and

(b) ends immediately before the beginning of the personal rebate year;

Montant du remboursement personnel de base

11(1) Le montant du remboursement personnel de base pour une année de remboursement personnel correspond, sous réserve du paragraphe (2), au montant obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A + B - C}{D + (E \times F)}$$

où

A représente le solde positif ou négatif du compte de remboursement personnel à la fin de l'avant-dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel;

B le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes que le ministre prévoit être affectées selon le paragraphe 8(2) au compte de remboursement personnel pendant la période qui :

a) commence au début du dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel,

b) se termine à la fin de l'année de remboursement personnel;

C le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes qui ont été ou seront réputées, en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été payées au cours de la période qui :

a) commence au début du dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel,

b) se termine avant le début de l'année de remboursement personnel;

D is the Minister's projection, made in the prescribed manner, of the number of individuals who will be resident in Yukon at the beginning of the personal rebate year;

E is the prescribed supplementary factor for the personal rebate year, expressed as a decimal fraction; and

F is the Minister's projection, made in the prescribed manner, of the number of remote residents at the beginning of the personal rebate year.

(2) If the amount determined by the formula in subsection (1) for a personal rebate year is not a multiple of four dollars, the basic personal rebate amount for the personal rebate year is that amount rounded to the nearest multiple of four dollars or, if that amount is equidistant from two such multiples that are consecutive, to the higher of them.

Remote supplement amount

12 The remote supplement amount for a personal rebate year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the prescribed supplementary factor for the personal rebate year, expressed as a decimal fraction; and

B is the basic personal rebate amount for the personal rebate year.

D la projection du ministre, établie selon les modalités réglementaires, du nombre de particuliers qui résideront au Yukon au début de l'année de remboursement personnel;

E le facteur supplémentaire réglementaire pour l'année de remboursement personnel, exprimé en fraction décimale;

F la projection du ministre, établie selon les modalités réglementaires, du nombre de résidents éloignés au début de l'année de remboursement personnel.

(2) Si le montant obtenu par la formule du paragraphe (1) pour une année de remboursement personnel n'est pas un multiple de quatre dollars, le montant du remboursement personnel de base pour l'année de remboursement personnel correspond au montant arrondi au plus proche multiple de quatre ou, s'il est équidistant de deux multiples consécutifs, au multiple supérieur.

Montant du supplément d'éloignement

12 Le montant du supplément d'éloignement pour une année de remboursement personnel correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le facteur supplémentaire réglementaire pour l'année de remboursement personnel, exprimé en fraction décimale;

B le montant du remboursement personnel de base pour l'année de remboursement personnel.

Certification

13 As soon as practicable after determining the basic personal rebate amount and the remote supplement amount for a personal rebate year, and in any event no later than November 1 in the last financial year that ends before the personal rebate year, the Minister must certify those amounts in writing to the Minister of National Revenue for Canada.

Attestation

13 Dès que possible après avoir déterminé le montant du remboursement personnel de base et celui du supplément d'éloignement pour une année de remboursement personnel, et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} novembre du dernier exercice qui se termine avant l'année de remboursement personnel, le ministre atteste ces montants par écrit au ministre fédéral du Revenu national.

PART 4 REBATES FOR BUSINESS

DIVISION 1 GENERAL BUSINESS REBATE

Minister to determine business rebate factor

14 On or before November 1 in each financial year, the Minister must determine, in accordance with section 15, the business rebate factor for the next financial year.

Business rebate factor

15 The business rebate factor for a particular financial year is the number determined by the formula

$$\frac{(A + B - (C + D))}{E}$$

where

A is the positive or negative balance in the Business Rebate Account as of the end of the second last financial year before the particular financial year;

B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under

PARTIE 4 REMBOURSEMENTS AUX ENTREPRENEURS

SECTION 1 REMBOURSEMENT GÉNÉRAL AUX ENTREPRENEURS

Détermination du facteur de remboursement par le ministre

14 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque exercice, le ministre détermine, conformément à l'article 15, le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice suivant.

Facteur de remboursement

15 Le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour un exercice donné correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$\frac{(A + B - (C + D))}{E}$$

où :

A représente le solde positif ou négatif du compte de remboursement aux entrepreneurs à la fin de l'avant-dernier exercice avant l'exercice donné;

B le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes que le ministre prévoit être affectées selon le paragraphe 8(2) au

subsection 8(2) to the Business Rebate Account during the period that

(a) begins at the beginning of the last financial year before the particular financial year, and

(b) ends at the end of the particular financial year;

C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which

(a) subsection 16(5) of the *Income Tax Act* has deemed or will deem to have been paid, on account of a taxpayer's liability under that Act, during the last financial year before the particular financial year or

(b) is a mining rebate that has been or will be paid during that last financial year;

D is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all mining rebates that will be paid during the particular financial year; and

E is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon UCC to an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon business taxpayer that ends in the particular financial year.

Certification

16 As soon as practicable after determining the business rebate factor for a particular financial year, and in any event no later than November 1 of the last financial year before the particular financial year, the Minister must certify the business rebate factor in writing to the Minister of National Revenue for Canada.

compte de remboursement aux entrepreneurs pendant la période qui :

a) commence au début du dernier exercice avant l'exercice donné;

b) se termine à la fin de l'exercice donné;

C le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes dont chacune, selon le cas :

a) est ou sera réputée, en vertu du paragraphe 16(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été payée, au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de cette loi, au cours du dernier exercice avant l'exercice donné;

b) constitue un remboursement minier qui a été ou sera payé au cours de ce dernier exercice;

D le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de tous les remboursements miniers qui seront payés au cours de l'exercice donné;

E le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de tous les montants dont chacun sera la FNACC yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné.

Attestation

16 Dès que possible après avoir déterminé le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour un exercice donné, et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} novembre du dernier exercice avant l'exercice donné, le ministre atteste ces montants par écrit au ministre fédéral du Revenu national.

**DIVISION 2
MINING REBATE**

**SECTION 2
REMBOURSEMENT MINIER**

Interpretation

Définition

17(1) In this Division

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"charge-paid mining fuel" has the meaning assigned in section 18; « *combustible minier libre de redevances* »

« année de remboursement minier »
Année civile. "*mining rebate year*"

"CO₂e tonne", of a greenhouse gas, has the same meaning as in Part 2 of the federal Act; « *tonne de CO₂e* »

« combustible minier libre de redevances »
S'entend au sens de l'article 18. "*charge-paid mining fuel*"

"eligible miner", for a mining rebate year, means an eligible placer miner or an eligible quartz miner (or, where the context requires, an eligible placer mining partnership or an eligible quartz mining partnership) for the mining rebate year; « *exploitant minier admissible* »

« distributeur inscrit » Relativement à du combustible, personne qui est un distributeur inscrit, pour ce type de combustible, au sens de la loi fédérale. "*registered distributor*"

"eligible placer miner", for a mining rebate year, means a person who carries on a specified placer mining business at any time in the mining rebate year; « *exploitant d'un placer admissible* »

« entreprise déterminée d'exploitation d'un placer » Entreprise dont la totalité ou la quasi-totalité des activités sont des activités minières de type 4, au sens de la *Loi sur l'extraction de l'or* et conformes à cette loi. "*specified placer mining business*"

"eligible placer mining partnership", for a mining rebate year, means a partnership that carries on a specified placer mining business at any time in the mining rebate year; « *société admissible d'exploitation d'un placer* »

« entreprise déterminée d'extraction du quartz » Entreprise dont la totalité ou la quasi-totalité des activités sont des activités d'extraction du quartz au Yukon. "*specified quartz mining business*"

"eligible quartz miner", for a mining rebate year, means a person who carries on a specified quartz mining business at any time in the mining rebate year; « *exploitant de quartz admissible* »

« entreprise minière déterminée » Entreprise déterminée d'exploitation d'un placer ou entreprise déterminée d'extraction du quartz. "*specified mining business*"

"eligible quartz mining partnership", for a mining rebate year, means a partnership that carries on a specified quartz mining business at any time in the mining rebate

« exploitant d'un placer admissible » Pour une année de remboursement minier, personne qui exploite une entreprise déterminée d'exploitation d'un placer au cours de l'année en cause. "*eligible placer miner*"

year; « *société admissible d'extraction du quartz* »

"emissions load", of a quantity of fuel, means the number of CO₂e tonnes, or kilotonnes (kt), of greenhouse gases that would be produced by the combustion of the fuel, as determined in the prescribed manner; « *fardeau d'émissions* »

"federal charge", on fuel, means a charge, in respect of the fuel and in respect of Yukon, that is paid under any of sections 17 to 26 and 37 to 39 of the federal Act; « *redevance fédérale* »

"federal rebate", on fuel, means a rebate, in respect of the fuel and in respect of Yukon, that is received or receivable by any person under any of sections 43 to 45 and 47 to 49 of the federal Act; « *remboursement fédéral* »

"mining rebate year" means a calendar year; « *année de remboursement minier* »

"net federal charge", on fuel, means the amount, if any, by which the total of all federal charges on the fuel exceeds the total of all federal rebates on the fuel; « *redevance fédérale nette* »

"placer mining" means placer mining within the meaning of the *Placer Mining Act*, otherwise than at an OBPS covered facility; « *exploitation d'un placer* »

"quartz mining" means activities carried out, otherwise than at an OBPS covered facility, in accordance with a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act*; « *extraction du quartz* »

"registered distributor", in respect of fuel, means a person who is a registered distributor, in respect of fuel of that type,

« exploitant de quartz admissible » Pour une année de remboursement minier, personne qui exploite une entreprise déterminée d'extraction du quartz au cours de l'année en cause. "*eligible quartz miner*"

« exploitant minier admissible » Pour une année de remboursement minier, exploitant d'un placer admissible ou exploitant de quartz admissible (ou, lorsque le contexte l'exige, société admissible d'exploitation d'un placer ou société admissible d'extraction du quartz) pour l'année en cause. "*eligible miner*"

« exploitation d'un placer » Exploitation d'un placer au sens de la *Loi sur l'extraction de l'or*, autrement que dans une installation assujettie au STFR. "*placer mining*"

« extraction du quartz » Activités menées, autrement que dans une installation assujettie au STFR, conformément à un permis au titre de l'article 135 de la *Loi sur l'extraction du quartz*. "*quartz mining*"

« fardeau d'émissions » En ce qui concerne une quantité de combustible, le nombre de tonnes de CO₂e, ou de kilotonnes (kt), de gaz à effet de serre que produirait la combustion du combustible, déterminé selon les modalités réglementaires. "*emissions load*"

« proportion déterminée » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). "*specified proportion*"

« redevance fédérale nette » Constitue une redevance fédérale nette sur le combustible l'excédent éventuel du total des redevances fédérales sur le combustible sur le total des remboursements fédéraux sur le combustible. "*net federal charge*"

within the meaning of the federal Act;
« *distributeur inscrit* »

“specified mining business” means a
specified placer mining business or a
specified quartz mining business;
« *entreprise minière déterminée* »

“specified placer mining business” means a
business all or substantially all of the
activities of which are placer mining in a
Class 4 placer land use operation, within
the meaning of and in accordance with the
Placer Mining Act; « *entreprise déterminée
d’exploitation d’un placer* »

“specified proportion” has the same
meaning as in the *Income Tax Act*
(Canada); « *proportion déterminée* »

“specified quartz mining business” means
a business all or substantially all of the
activities of which are quartz mining in
Yukon. « *entreprise déterminée
d’extraction du quartz* »

(2) For the purposes of this Division

(a) a person resident in Yukon who, or a
partnership that, at any time in a mining
rebate year is a member of a particular
partnership that is an eligible placer mining
partnership or an eligible quartz mining
partnership

« *redevance fédérale* » Constitue une
redevance fédérale sur le combustible la
redevance, relativement au combustible et
relativement au Yukon, payée en
application de l’un ou l’autre des articles 17
à 26 et 37 à 39 de la loi fédérale. “*federal
charge*”

« *remboursement fédéral* » Constitue un
remboursement fédéral sur le combustible
le remboursement, relativement au
combustible et relativement au Yukon,
reçu ou recevable par toute personne en
vertu de l’un ou l’autre des articles 43 à 45
et 47 à 49 de la loi fédérale. “*federal
rebate*”

« *société admissible d’exploitation d’un
placer* » Pour une année de
remboursement minier, société de
personnes qui exploite une entreprise
déterminée d’exploitation d’un placer au
cours de l’année en cause. “*eligible placer
mining partnership*”

« *société admissible d’extraction du
quartz* » Pour une année de
remboursement minier, société de
personnes qui exploite une entreprise
déterminée d’extraction du quartz au cours
de l’année en cause. “*eligible quartz
mining partnership*”

« *tonne de CO₂e* » En ce qui concerne un
gaz à effet de serre, s’entend au sens de la
partie 2 de la loi fédérale. “*CO₂e tonne*”

(2) Pour l’application de la présente section :

a) d’une part, une personne qui réside au
Yukon, ou une société de personnes, qui,
au cours d’une année de remboursement minier,
est un associé d’une société de personnes
donnée qui est une société admissible
d’exploitation d’un placer ou une société

(i) is, for greater certainty, an eligible placer miner or an eligible quartz miner (or, in the case of a partnership, an eligible placer mining partnership or an eligible quartz mining partnership), as the case may be, for the mining rebate year, and

(ii) is considered to acquire from a registered distributor the member's specified proportion, for the fiscal period of the particular partnership that ends in the mining rebate year, of any charge-paid mining fuel that the particular partnership acquires from a registered distributor in the mining rebate year; and

(b) a registered distributor who at any time brings fuel into, or produces fuel in, Yukon is considered to acquire the fuel in Yukon at that time from a registered distributor.

Charge-paid mining fuel

18 Fuel is charge-paid mining fuel in respect of an eligible miner at a particular time only if

- (a) the eligible miner acquired it
- (i) on or after the commencement day and at or before the particular time,
 - (ii) in Yukon,
 - (iii) from a registered distributor, and
 - (iv) for the purposes of conducting mining in the course of the eligible miner's specified mining business; and

admissible d'extraction du quartz est, à la fois :

(i) par souci de précision, un exploitant d'un placer admissible ou un exploitant de quartz admissible (ou, s'agissant d'une société de personnes, une société admissible d'exploitation d'un placer ou une société admissible d'extraction du quartz), selon le cas, pour l'année de remboursement minier,

(ii) réputée acquérir d'un distributeur inscrit la proportion déterminée de l'associé, pour l'exercice de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année de remboursement minier, de tout combustible minier libre de redevances que la société de personnes donnée acquiert d'un distributeur inscrit dans l'année de remboursement minier;

b) d'autre part, un distributeur inscrit qui à un moment donné transfère, ou produit, du combustible au Yukon est réputé acquérir le combustible au Yukon à ce moment d'un distributeur inscrit.

Combustible minier libre de redevances

18 Du combustible constitue du combustible minier libre de redevances pour un exploitant minier admissible à un moment donné aux seules conditions suivantes :

- a) l'exploitant minier admissible l'a acquis, à la fois :
- (i) à la date de référence ou par la suite et au plus tard au moment donné,
 - (ii) au Yukon,
 - (iii) d'un distributeur inscrit,
 - (iv) aux fins d'exploitation minière dans le cours de son entreprise minière déterminée;

(b) it has borne a net federal charge.

b) il fait l'objet d'une redevance fédérale nette.

Application for rebate

19(1) A person who is an eligible miner for a mining rebate year may apply to the Minister for a rebate under this Division for the mining rebate year.

19(1) Quiconque est un exploitant minier admissible pour une année de remboursement minier peut demander un remboursement au ministre en vertu de la présente section pour l'année en cause.

(2) An application for a rebate is valid only if it is made

(2) La demande de remboursement n'est valide que si elle est présentée :

(a) on or before September 30 next following the end of the mining rebate year to which it relates; and

a) d'une part, au plus tard le 30 septembre qui suit la fin de l'année de remboursement minier qu'elle vise;

(b) in the form and manner, if any, that the Minister requires.

b) d'autre part, en la forme et selon les modalités qu'exige éventuellement le ministre.

(3) Despite paragraph (2)(a), the Minister may accept an application at any time before the end of the second mining rebate year after the mining rebate year to which it relates, if the Minister considers that the delay resulted from exceptional circumstances that were beyond the eligible miner's control.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le ministre peut accepter une demande à un moment donné avant la fin de la deuxième année de remboursement minier suivant l'année de remboursement minier visée par la demande, s'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles qui étaient indépendantes de la volonté de l'exploitant minier admissible.

More than one placer business

20(1) If an eligible placer miner carries on more than one specified placer mining business in a mining rebate year, all of the specified placer mining businesses are to be treated, for the purposes of this Division, as a single specified placer mining business.

Entreprises multiples d'exploitation d'un placer

20(1) Si un exploitant d'un placer admissible exploite plus d'une entreprise déterminée d'exploitation d'un placer dans une année de remboursement minier, toutes les entreprises déterminées d'exploitation d'un placer sont traitées, pour l'application de la présente section, comme une seule entreprise déterminée d'exploitation d'un placer.

(2) Despite subsection (1), the Minister may require that applications for rebates under this Division include separate information in respect of each specified placer mining business.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger que les demandes de remboursement au titre de la présente section incluent des renseignements distincts relativement à chaque entreprise déterminée d'exploitation d'un placer.

Rebate

21 If the Minister receives an eligible miner's valid application for a rebate under this Division in relation to charge-paid mining fuel that the eligible miner acquired in a mining rebate year, the Minister must pay to the eligible miner, from the Business Rebate Account, a rebate in an amount equal to

(a) in the case of an eligible placer miner, the net federal charge on the charge-paid mining fuel; or

(b) in the case of an eligible quartz miner

(i) if the emissions load of the charge-paid mining fuel does not exceed 6 kt of CO₂e, the net federal charge on the charge-paid mining fuel,

(ii) if the emissions load of the charge-paid mining fuel exceeds 6 kt of CO₂e and does not exceed 10 kt, the total of

(A) the net federal charge on a quantity of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 6 kt of CO₂e, and

(B) one half of the net federal charge on the remainder of the charge-paid mining fuel, or

(iii) if the emissions load of the charge-paid mining fuel exceeds 10 kt of CO₂e, the total of

(A) the net federal charge on a quantity of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 6 kt of CO₂e, and

Remboursement

21 S'il reçoit la demande de remboursement valide d'un exploitant minier admissible au titre de la présente section relativement à du combustible minier libre de redevances que l'exploitant minier admissible a acquis dans une année de remboursement minier, le ministre paie à l'exploitant minier admissible, sur le compte de remboursement aux entrepreneurs, un remboursement dont le montant est égal à ce qui suit :

a) s'agissant d'un exploitant d'un placer admissible, la redevance fédérale nette sur le combustible minier libre de redevances;

b) s'agissant d'un exploitant de quartz admissible :

(i) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances ne dépasse pas 6 kt de CO₂e, la redevance fédérale nette sur ce combustible,

(ii) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances dépasse 6 kt de CO₂e et ne dépasse pas 10 kt, le total des éléments suivants :

(A) la redevance fédérale nette sur une quantité du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 6 kt de CO₂e,

(B) la moitié de la redevance fédérale nette sur le reste du combustible minier libre de redevances,

(iii) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances dépasse 10 kt de CO₂e, le total des éléments suivants :

(A) la redevance fédérale nette sur une quantité du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 6 kt de CO₂e,

(B) one half of the net federal charge on a quantity of the remainder of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 4 kt of CO₂e.

(B) la moitié de la redevance fédérale nette sur une quantité du reste du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 4 kt de CO₂e.

Amalgamation and winding-up

22(1) If two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessor corporations") merge in an amalgamation to which subsection 87(1) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the corporation formed on the amalgamation is considered, for the purposes of applying this Division to it, to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation.

(2) If a corporation that is, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (referred to in this subsection as the "parent corporation") is wound up in a transaction to which subsection 88(1) of that Act applies, the parent corporation is considered, for the purposes of applying this Division to it, to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary wholly-owned corporation.

Books and records

23(1) An eligible miner who applies for a rebate under this Division must maintain, books and records, in respect of their acquisition and use of charge-paid mining fuel, that

(a) include the information necessary to allow the Minister to determine the eligible miner's eligibility for the rebate and its amount; and

(b) comply with the prescribed requirements, if any.

Fusion et liquidation

22(1) Si deux ou plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) s'unifient dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société issue de la fusion est réputée, pour l'application de la présente section à cette dernière, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(2) Si une société qui est, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une filiale à cent pour cent d'une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) est liquidée dans le cadre d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de cette loi, la société mère est réputée, pour l'application de la présente section à cette dernière, être la même société que la filiale à cent pour cent et en être la continuation.

Livres et registres

23(1) L'exploitant minier admissible qui demande un remboursement en vertu de la présente section tient, relativement à son acquisition et son utilisation de combustible minier libre de redevances, des livres et registres qui :

a) d'une part, incluent les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de déterminer son admissibilité au remboursement et le montant du remboursement;

b) d'autre part, sont conformes aux exigences réglementaires, le cas échéant.

(2) The eligible miner must preserve the books and records until the Minister gives permission in writing to destroy them

Administration

24(1) Sections 21 and 22, 24 to 30 and 33 of the *Fuel Oil Tax Act* apply for the purposes of this Division as though

(a) each reference in those sections to that Act were a reference to this Division;

(b) each reference in those sections to fuel oil were a reference to fuel; and

(c) the references in paragraphs 27(1)(b) and (d) of that Act to an exemption from or reduction of tax were references to a rebate under this Division.

(2) Each inspector for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* is an inspector for the purposes of this Division.

(3) If at any time a person receives, in the form of a rebate under this Division, an amount to which the person is not entitled, the amount is considered for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* to be, as of that time, an amount of tax due from and owing by the person under that Act.

(4) If at any time a particular person who has received or will receive a rebate under this Division in respect of charge-paid mining fuel sells, resells, returns for credit or otherwise transfers the charge-paid mining fuel to another person who pays, repays, refunds or credits to the particular person an amount on account of all or any portion of the net federal charge on the charge-paid mining fuel, the amount is considered for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* to be, as of that time, an amount of tax due

(2) L'exploitant minier admissible garde les livres et registres jusqu'à ce que le ministre lui donne par écrit la permission de les détruire.

Administration

24(1) Les articles 21 et 22, 24 à 30 et 33 de la *Loi de la taxe sur le combustible* s'appliquent aux fins de la présente section comme si :

a) chaque mention de cette loi dans ces articles valait mention de la présente section;

b) chaque mention de combustible dans ces articles valait mention de combustible au sens de la présente loi;

c) les mentions dans les alinéas 27(1)b) et d) de cette loi d'une exemption ou d'une réduction de la taxe valait mention d'un remboursement au titre de la présente section.

(2) Les inspecteurs aux fins de la *Loi de la taxe sur le combustible* sont des inspecteurs aux fins de la présente section.

(3) Si, à un moment donné, une personne reçoit, sous forme d'un remboursement au titre de la présente section, une somme à laquelle elle n'a pas droit, cette somme est réputée pour l'application de la *Loi de la taxe sur le combustible* être, à ce moment, une taxe à percevoir et exigible de la personne en vertu de cette loi.

(4) Si, à un moment donné, une personne donnée qui a reçu ou recevra un remboursement au titre de la présente section relativement à du combustible minier libre de redevances vend, revend, renvoie en vue d'obtenir un crédit ou transfère d'une autre façon le combustible minier libre de redevances à une autre personne qui lui paie, repaie ou rembourse une somme, ou le crédite de cette somme, au titre de tout ou partie de la redevance fédérale nette sur ce combustible, cette somme est réputée pour l'application de la *Loi de la taxe sur le*

from and owing by the particular person under that Act.

combustible être, à ce moment, une taxe à percevoir et exigible de la personne en vertu de cette loi.

**DIVISION 3
EMISSIONS-INTENSIVE FACILITIES
REBATE**

Minister to determine annual amount

25 On or before March 31 in each financial year, the Minister must estimate, in the prescribed manner, the amount that will be available to be paid or credited from the Emissions-intensive Facilities Rebate Account during the next financial year.

Use of funds

26(1) In each financial year, the amount that the Minister has determined under section 25 for the financial year must, subject to subsection (2) and in accordance with sections 4 and 7 and the regulations, be paid or credited to prescribed persons in a manner that supports the reduction of emissions of greenhouse gases by OBPS covered facilities in Yukon.

(2) A regulation may allow or require the transfer to one or more other notional accounts of all or a portion of the amount that the Minister has determined under section 25 for a financial year.

**PART 5
REBATES FOR FIRST NATIONS AND
MUNICIPALITIES**

Yukon First Nation governments

27 On the last day of each financial year, the Minister must pay to each Yukon First Nation government

**SECTION 3
REMBOURSEMENT RELATIF AUX
INSTALLATIONS À FORTES ÉMISSIONS**

Détermination de la somme annuelle par le ministre

25 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le ministre estime, selon les modalités réglementaires, la somme qui sera disponible pour être payée ou créditée à même le compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions au cours de l'exercice suivant.

Utilisation des sommes

26(1) À chaque exercice, la somme qu'a déterminée le ministre en vertu de l'article 25 pour l'exercice est, sous réserve du paragraphe (2) et conformément aux articles 4 et 7 et aux règlements, payée aux personnes visées par règlement ou portée à leur crédit de façon à appuyer la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les installations assujetties au STFR au Yukon.

(2) Un règlement peut permettre ou exiger le transfert à un ou plusieurs autres comptes théoriques de tout ou partie de la somme qu'a déterminée le ministre en vertu de l'article 25 pour un exercice.

**PARTIE 5
REMBOURSEMENTS AUX PREMIÈRES
NATIONS ET AUX MUNICIPALITÉS**

Gouvernements de Premières nations du Yukon

27 Le dernier jour de chaque exercice, le ministre paie à chaque gouvernement d'une Première nation du Yukon :

(a) its proportion, as set out in an agreement among all Yukon First Nation governments and the Government of Yukon, of the balance of the Yukon First Nations Rebate Account on that day; or

(b) if no such agreement is in force, its proportion of that balance as provided by regulation.

Municipal governments

28 On the first day of each financial year, the Minister must pay to each municipal government its prescribed proportion of the balance of the Municipal Rebate Account at the end of the immediately preceding financial year.

PART 6 GENERAL PROVISIONS

Regulations

29(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations that are considered necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations that

(a) prescribe anything that this Act requires or allows to be prescribed; and

(b) define any expression that this Act uses but does not define or further define an expression that this Act defines.

(2) A regulation under this Act may

(a) establish and distinguish among groups, whether of persons or things, and treat those groups differently;

(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date

a) sa proportion, prévue dans une entente entre tous les gouvernements de Premières nations et le gouvernement du Yukon, du solde du compte de remboursement aux Premières nations du Yukon à ce jour;

b) en l'absence d'une telle entente en vigueur, sa proportion de ce solde prévue par règlement.

Gouvernements municipaux

28 Le premier jour de chaque exercice, le ministre paie à chaque gouvernement municipal sa proportion réglementaire du solde du compte de remboursement municipal à la fin de l'exercice précédent.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

29(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi, notamment :

a) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) définir toute expression utilisée mais non définie dans la présente loi ou redéfinir une expression que la présente loi définit.

(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut :

a) établir des groupes de personnes ou de choses et les traiter de façon différente;

b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date

specified in the regulation or as it is amended from time to time;

(c) delegate any matter to a person; or

(d) confer a discretion in respect of any matter on a person.

fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

c) déléguer toute question à une personne;

d) accorder à une personne un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

**YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT AND
INCOME TAX ACT**

**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON ET
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

**CARBON PRICE REBATE GENERAL
REGULATION**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT SUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE**

Allocation among accounts

1 For the purposes of subsection 8(2) of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, the following percentages are prescribed:

Business Rebate Account	51.0%
Yukon First Nations Rebate Account	1.0%
Municipal Rebate Account	3.0%
Personal Rebate Account	45.0%

Remote supplement factor

2 The supplementary factor to be used in determining the remote supplement amount under section 12 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act* is 10%.

Estimates of amounts

3 For the purposes of sections 11 and 15 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, the prescribed manner for the Minister to estimate an amount is by

(a) using any reasonable estimate of that amount that the Government of Canada provides to the Government of Yukon; or

Affectation aux divers comptes

1 Pour l'application du paragraphe 8(2) de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, les pourcentages sont les suivants :

Compte de remboursement aux entrepreneurs	51,0 %
Compte de remboursement aux Premières nations du Yukon	1,0 %
Compte de remboursement municipal	3,0 %
Compte de remboursement personnel	45,0 %

Facteur de supplément d'éloignement

2 Le facteur supplémentaire à utiliser pour déterminer le montant du supplément d'éloignement selon l'article 12 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon* est 10 %.

Estimations des montants

3 Pour l'application des articles 11 et 15 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, le ministre estime un montant selon les modalités suivantes :

a) à l'aide de toute estimation raisonnable du montant que le gouvernement du Canada fournit au gouvernement du Yukon;

(b) if no such estimate is provided, basing the estimate on the best information available to the Minister and having regard to the intention that, as provided in section 4 of that Act, the Carbon Price Rebate Revolving Fund operates on a revenue-neutral basis.

b) à défaut, en fondant l'estimation sur la meilleure information à sa disposition et compte tenu de l'intention que, comme le prévoit l'article 4 de cette loi, le fonctionnement du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone soit sans incidence sur les revenus.

Population estimates

4 For the purposes of section 11 of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, the prescribed manner for the Minister to project the number of individuals who will be resident in Yukon, or the number of remote residents (within the meaning of subsection 7(1) of the *Income Tax Act*), at a particular time, is to project that number on the basis of the most recent population figures published by the Yukon Bureau of Statistics established by the *Statistics Act*.

Estimations de la population

4 Pour l'application de l'article 11 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, le ministre établit la projection du nombre de particuliers qui résideront au Yukon, ou du nombre de résidents éloignés (au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), à un moment donné, à partir des données démographiques les plus récentes publiées par le Bureau des statistiques du Yukon créé par la *Loi sur les statistiques*.

Eligible Yukon assets

5 The following prescribed classes (within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of depreciable property) are prescribed for the purposes of the definition "eligible Yukon asset" in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:

Biens yukonnais admissibles

5 Les catégories prescrites (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux biens amortissables) ci-après s'appliquent aux fins de la définition de « bien yukonnais admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- (a) Classes 1 and 3;
- (b) Classes 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 43 and 53;
- (c) Classes 43.1 and 43.2.

- a) les catégories 1 et 3;
- b) les catégories 10, 10.1, 13, 16, 22, 28, 29, 38, 39, 40, 43 et 53;
- c) les catégories 43.1 et 43.2.

Eligible Yukon UCC

6(1) The following inclusion rates are prescribed for the prescribed classes listed in section 5 for the purposes of the definition "eligible Yukon UCC" in subsection 16(1) of the *Income Tax Act*:

FNACC yukonnaise admissible

6(1) Aux fins de la définition « FNACC yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les taux d'inclusion pour les catégories prescrites énumérées à l'article 5 sont les suivants :

- (a) for the prescribed classes listed in paragraph 5(a), 50%;

- a) pour les catégories prescrites énumérées à l'alinéa 5a), 50 %;

(b) for the prescribed classes listed in paragraph 5(b), 250%; and

(c) for the prescribed classes listed in paragraph 5(c), 500%.

(2) For the purposes of applying the definition “eligible Yukon UCC” in subsection 16(1) of the *Income Tax Act* for a taxation year in respect of cross-border transport equipment of a taxpayer for the taxation year, the prescribed fraction in the description of B in the formula in paragraph (a) of that definition is the number (expressed to no more than two decimal places) determined by the formula

$$\frac{A}{B}$$

where

A is the total of all quantities each of which would, within the meaning of section 32 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada), be the taxpayer’s net fuel quantity for Yukon for a type of fuel used in operating the cross-border transport equipment for the taxation year if

(a) in any case where the taxpayer is not a registered road carrier under that Act in respect of that type of fuel, the taxpayer were such a registered road carrier, and

(b) the taxation year were a reporting period of the taxpayer for the purposes of that Act; and

B is the total of all quantities that would be described by A if

b) pour les catégories prescrites énumérées à l’alinéa 5b), 250 %;

c) pour les catégories prescrites énumérées à l’alinéa 5c), 500 %.

(2) Pour l’application de la définition de « FNACC yukonnaise admissible » au paragraphe 16(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour une année d’imposition relativement au matériel de transport transfrontalier d’un contribuable pour l’année d’imposition, la fraction figurant dans la description de l’élément B de la formule de l’alinéa a) de cette définition correspond au nombre (exprimé à deux décimales près tout au plus) obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente le total des quantités qui, au sens de l’article 32 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada), représenteraient chacune la quantité de combustible nette du contribuable pour le Yukon pour un type de combustible utilisé dans le fonctionnement du matériel de transport transfrontalier pour l’année d’imposition si, à la fois :

a) dans les cas où le contribuable n’est pas un transporteur routier inscrit en vertu de cette loi relativement à ce type de combustible, le contribuable était un transporteur routier inscrit,

b) l’année d’imposition était une période de déclaration du contribuable aux fins de cette loi;

B le total des quantités que représenterait l’élément A si, à la fois :

(a) every province and every jurisdiction outside Canada were a listed province under that Act, and

(b) the expression “for Yukon” in the description of A were read as “for a listed province”.

a) chaque province et chaque ressort étranger étaient une province assujettie en vertu de cette loi,

b) la mention de l’expression « pour le Yukon » dans la description de l’élément A valait mention de « pour une province assujettie ».

Emissions loads

7 For the purposes of the definition “emissions load” in subsection 17(1) of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, the prescribed manner for determining the number of CO₂e tonnes, or kilotonnes (kt), of greenhouse gases that would be produced by the combustion of a quantity of fuel is to determine them in accordance with the following table:

Fardeaux d’émissions

7 Pour l’application de la définition de « fardeau d’émissions » au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, le nombre de tonnes de CO₂e, ou de kilotonnes (kt), de gaz à effet de serre que produirait la combustion d’une quantité de combustible se détermine conformément au tableau suivant :

Fuel Type	Unit	CO_{2e} tonnes per 1,000 units	Type de combustible	Unité	Tonnes de CO_{2e} par 1000 unités
Aviation gasoline	L	NA	Essence d'aviation	L	SO
Aviation turbo fuel	L	NA	Carburéacteur	L	SO
Butane	L	1.780	Butane	L	1,780
Ethane	L	1.018	Éthane	L	1,018
Gas liquids	L	1.664	Liquides de gaz	L	1,664
Gasoline	L	2.210	Essence	L	2,210
Heavy fuel oil	L	3.186	Mazout lourd	L	3,186
Kerosene	L	2.582	Kérosène	L	2,582
Light fuel oil	L	2.682	Mazout léger	L	2,682
Methanol	L	1.098	Méthanol	L	1,098
Naphtha	L	2.254	Naphtha	L	2,254
Petroleum coke	L	3.838	Coke de pétrole	L	3,838
Pentanes plus	L	1.780	Pentanes plus	L	1,780
Propane	L	1.548	Propane	L	1,548
Coke oven gas	m ³	0.700	Gaz de four à coke	m ³	0,700
Marketable natural gas	m ³	1.958	Gaz naturel commercialisable	m ³	1,958
Non-marketable natural gas	m ³	2.586	Gaz naturel non commercialisable	m ³	2,586
Still gas	m ³	2.700	Gaz de distillation	m ³	2,700
Coke	kg	3.180	Coke	kg	3,180
High heat value coal	kg	2.252	Charbon à pouvoir calorifique supérieur	kg	2,252
Low heat value coal	kg	1.772	Charbon à pouvoir calorifique inférieur	kg	1,772
Combustible waste	kg	1.997	Déchet combustible	kg	1,997

L = litre; m³ = cubic metre; kg = kilogram

L = litre; m³ = mètre cube; kg = kilogramme